



ARRÊTÉ N° C23-02-07

FIXANT LA LISTE DES CONCEPTEURS ET CORRECTEURS DE L'ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE, SESSION 2022/2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine et Loire ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le recensement des communes affiliées du Maine et Loire ;

Vu l'arrêté n° C22-09-62 en date du 15 septembre 2022 établi par le Centre de Gestion de Maine et Loire portant ouverture de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2022/2023 ;

Vu l'arrêté n° C23-02-03 en date du 3 février 2023 établi par le Centre de Gestion de Maine et Loire fixant la liste des membres du jury de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2022/2023 ;

Vu l'arrêté n° C23-02-05 en date du 7 février 2023 établi par le Centre de Gestion de Maine et Loire fixant la liste des candidats admis à concourir de l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, session 2022/2023 ;

ARRÊTE

Accusé de réception en préfecture
049-284900024-20230223-C23-02-07-AI
Date de télétransmission : 02/03/2023
Date de réception préfecture : 02/03/2023

Article 1 : La liste des concepteurs de sujets de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement grade, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2022/2023, est fixée ainsi qu'il suit :

- M. CHERON Jean-Pierre, attaché territorial au Conseil Départemental de Maine et Loire ;
- M. TARON Patrick, attaché principal territorial au CCAS de Beaupréau en Mauges.

Article 2 : La liste des correcteurs de l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès, par voie d'avancement grade, d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2022/2023, est fixée ainsi qu'il suit :

- Mme BOUTEILLER Katy, attaché territorial en disponibilité ;
- M. CHERON Jean-Pierre, attaché territorial au Conseil Départemental de Maine et Loire ;
- Mme DOLE Hélène, attaché principal territorial au Conseil départemental de Maine et Loire ;
- M. TARON Patrick, attaché principal territorial au CCAS de Beaupréau en Mauges.

Article 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Monsieur le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Maine et Loire.

Fait à Angers le 23 février 2023

E. MARQUET
Présidente du Centre de Gestion

The image shows a blue circular official stamp of the 'Centre de Gestion' with the text 'FONCTIONNARIAT TERRITORIAL' and 'CENTRE DE GESTION' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.